

## **DECISION DU MAIRE**

**N° 05/02/2024-42-D19**

**Objet : N°2024.03 - Accord-cadre pour des prestations de dératisation et désinsectisation des réseaux d'assainissement et bâtiments communaux**  
**Attribution**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation lancée en procédure adaptée, le 20 février 2024, par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville, marchéspublics.ain, Le Moniteur, Journal d'Annonces Légales couplé à Marché Online site de publication concernant les prestations de dératisation et désinsectisation des réseaux d'assainissement et bâtiments communaux a permis de recevoir six propositions ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'accord-cadre relatif aux prestations de dératisation et désinsectisation des réseaux d'assainissement et bâtiments communaux est attribué à la Société PHYTRA ECOLOGIA à Viriat (01) pour un montant total de 10 475.50 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel.

**ARTICLE 2 :** L'accord-cadre est conclu de la date de notification au 31 décembre 2024, avec possibilité de reconduction expresse par périodes annuelles du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2027.

**ARTICLE 3 :** Les prestations seront réalisées par émission de bons de commande et rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) dans la limite du montant maximum annuel de 25 000 € HT.

**ARTICLE 4 :** Les prix sont révisables mensuellement.

**ARTICLE 5 :** L'accord-cadre signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le...02 MAI 2024...

Le Maire  
Daniel FABRE

